

Edito

Forfait de 3h pour tous les enseignants d'EPS confirmé par décret : vers une victoire syndicale et professionnelle majeure ?

Il y a plusieurs mois, le Ministre V. Peillon a répondu positivement à la demande du SNEP (voir page 2) d'écriture d'un décret confirmant le forfait de 3h d'AS dans le service de tous les enseignants d'EPS. Depuis, le SNEP intervient sans relâche auprès du Ministère en insistant notamment pour que ce décret bénéficie à tous les collègues quels que soient leur corps et leur situation, et pour qu'il soit uniquement destiné au sport scolaire (le Ministre avait envisagé son utilisation pour l'accompagnement éducatif en primaire ou la formation continue des professeurs d'école en EPS par exemple !).

Des négociations pour un décret qui sortirait au premier trimestre 2013-2014 ont, enfin, débuté le 14 juin avec le Cabinet du Ministre ! Celui-ci affirme vouloir, à travers ce décret, conforter le sport scolaire comme faisant partie des missions de l'Etat et comme élément du service public sous la responsabilité de l'EN. Il entend bien confirmer le forfait de 3h d'AS dans le service de tous les enseignants d'EPS et que celui-ci serait bien utilisé uniquement pour l'animation du sport scolaire. C'est donc une démarche en rupture avec les tentatives précédentes (du type décret de ROBIEN) qui visaient à réduire le forfait, à le supprimer lorsque des difficultés apparaissaient ou à récupérer des moyens d'enseignement.

Concernant les propositions et formulations, notamment sur les champs d'application du forfait, le SNEP a fait état de points d'accord mais aussi de désaccords.

Le Ministère, tout en affirmant que la priorité est que chaque enseignant d'EPS anime le sport scolaire au sein de l'AS de son établissement d'affectation, propose qu'en cas de

volume d'activité insuffisant dans cette AS, un collègue puisse effectuer son forfait de 3 heures dans un autre établissement ou dans le cadre d'un regroupement de plusieurs établissements.

Nous avons réaffirmé que, pour le SNEP, le forfait doit servir à dynamiser l'AS de l'établissement où l'enseignant est affecté et que tout doit être mis en œuvre pour ce faire : libération de plages horaires, et notamment du mercredi après midi, installations sportives, etc.

Nous avons mis en garde le Ministère sur les dangers encourus selon les formulations et termes utilisés, sur le refus de toute solution qui ne ferait qu'entériner les difficultés d'une AS. Nous avons également affirmé notre rejet d'une solution qui aboutirait à faire intervenir les enseignants d'EPS dans le cadre du sport scolaire du premier degré.

Le Ministère considère que son projet n'est qu'une ébauche, qu'il est transformable, améliorable et que nous n'en sommes qu'au début des discussions.

Le SNEP va donc faire des propositions concrètes pour le développement du sport scolaire dans toutes les AS des collèges et des lycées, pour un véritable service public national du sport scolaire. Dans cette perspective, le SNEP réitérera sa proposition qu'il soit mis fin au détachement des cadres UNSS et qu'ils soient affectés à l'Éducation nationale.

L'obtention d'un décret allant dans ce sens sera une victoire pour la profession et notre syndicalisme.

Le débat commence. Nous tiendrons la profession informée afin d'avoir son avis et d'organiser sa mobilisation dès la rentrée si cela s'avère nécessaire.

Serge Chabrol
Secrétaire général



Pourquoi réclamer un nouveau décret puisque nous avons actuellement 3h de forfait dans nos services ?

En 1978, le Ministre Soisson a modifié le décret de 1973, et diminué le forfait d'AS de 3h à 2h, récupérant ainsi de nombreuses heures de cours. Malgré une lutte considérable de la profession à l'époque, ce n'est qu'en 1981 que sera rétabli le forfait à 3h par voie de circulaire seulement. Le gouvernement de P. Mauroy, à l'époque, voulait que les agrégés n'aient pas le forfait dans le service, ce que le SNEP a combattu. Il n'y a pas eu publication d'un décret. Depuis 1981, les enseignants d'EPS ont néanmoins donc un forfait de 3h, souvent menacé ou remis en cause pour récupérer des heures de cours. Rappelons que le décret de Robien en 2006-2007 qui établissait que les chefs d'établissement attribuaient le forfait ou non, en fonction des besoins de l'AS. Décret annulé par Sarkozy, suite aux luttes menées, notamment sous l'impulsion du SNEP-FSU.

Depuis quelques années, des recteurs et DASEN menacent d'appliquer le décret de 1973, modifié en 1978, donc dernier en date, sous prétexte qu'un décret prime sur une circulaire, et la Cour des comptes a insisté à plusieurs reprises, ces derniers temps, sur cette anomalie juridique.

Il est donc nécessaire qu'un décret confirme bien que tous les enseignants ont un forfait de 3h, dans leur service hebdomadaire, pour l'animation du sport scolaire.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

Décret n°78.904 du 31 août 1978 modifiant le décret n°73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, du ministre de l'éducation et du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport ;

Vu le décret n° 73-863 du 7 septembre 1973 relatif à l'organisation des activités sportives scolaires et universitaires et à la participation des professeurs et maîtres d'éducation physique à ces activités, notamment son article 2

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 septembre 1973 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les enseignants d'éducation physique et sportive peuvent, sur leur demande, être autorisés à consacrer pendant une année scolaire deux heures de leur service hebdomadaire normal aux activités définies à l'article 1er du présent décret. Ils doivent en présenter la demande à leur chef d'établissement au plus tard le 15 juin précédant la rentrée scolaire. »

Art. 2. — Pour l'année 1978, les demandes prévues au premier alinéa de l'article 2 du décret du 7 septembre 1973 susvisé qui ont été présentées jusqu'au 15 juin demeurent valables dans la limite du nombre d'heures fixé à l'article 2 précité, modifié par l'article 1er du présent décret. Toutefois les intéressés peuvent renoncer à leur demande, à la condition d'en informer le chef d'établissement avant le 21 septembre. Les enseignants qui n'ont pas déposé de demande peuvent en présenter une au chef d'établissement avant le 21 septembre.

Art. 3. — Le ministre du budget, le ministre de l'éducation, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1978.

Par le Premier ministre :

RAYMOND BARRE.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
JÉAN-PIERRE SOISSON.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre de l'éducation,
CHRISTIAN BEULLAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
JACQUES DOMINATI.



Accueillir et intégrer près de 2 000 nouveaux collègues dans le sport scolaire !

Résultats des luttes que le SNEP-FSU n'a cessé de mener contre les suppressions de postes (quelque 4 500 enseignants d'EPS non remplacés entre 2006 et 2012) et pour le recrutement de professeurs et d'agrégés d'EPS à la hauteur des besoins, la rentrée 2013 va voir entrer dans le métier quelque 2 000 nouveaux collègues, aux conditions d'emploi et de service variables :

- les 760 lauréats du CAPEPS externe 2013 qui seront nommés, en tant que stagiaires, avec un service hebdomadaire de 14h+3h d'AS +3h pour leur formation

- les lauréats du CAPEPS interne (65) et du CAPEPS réservé (55) qui seront nommés en tant que stagiaires mais assureront un service hebdomadaire à temps complet (17h+3h d'AS)

- les lauréats de l'Agrégation externe (40) et interne (110) assureront un service hebdomadaire à temps complet (14h+3h d'AS), à l'exception de ceux qui étaient étudiants en 2012/2013 qui doivent disposer d'une décharge de service de 3h pour leur formation

- les candidats au CAPEPS anticipé 2014 (épreuves écrites fin juin 2013) qui seront déclarés admissibles (mi-juillet 2013) pourront être recrutés (s'ils le souhaitent) comme contractuels pendant l'année scolaire 2013/2014 : ils assureront un service hebdomadaire de 6h de cours d'EPS toute l'année et participeront à l'encadrement de l'AS de leur établissement pendant un trimestre (à raison de 3h forfaitaires par semaine). Ces collègues devront, pendant l'année scolaire 2013/2014, préparer le Master 2 et les épreuves orales

et physiques du CAPEPS qui auront lieu en juin 2014 (à l'issue desquelles seront prononcées les admissions ; les candidats admis seront nommés stagiaires à compter de septembre 2014)¹. Il semble qu'on peut estimer à près d'un millier le nombre d'admissibles au CAPEPS anticipé 2014. Pour ces collègues « admissibles / contractuels », leur participation au sport scolaire (pendant un trimestre) doit être considérée comme un temps de formation.

- 38 collègues en position de détachement dans le corps des professeurs d'EPS (avec un service hebdomadaire de 17h+3h d'AS)

Le sport scolaire se doit d'accueillir tous ces nouveaux collègues pour leur donner à voir et à vivre pleinement cette dimension de leur métier. Il revient aux équipes EPS, aux coordonnateurs de district, aux cadres UNSS de prendre en compte l'importance et la diversité de ces nouveaux collègues ! Sans oublier - comme chaque année - l'accueil de tous les collègues qui arrivent dans un nouvel établissement suite à une mutation ou à une première affectation en tant que titulaire. Et sans oublier non plus nos collègues TZR ou contractuels... On peut estimer entre 6 000 et 7 000 collègues qui vont arriver dans un nouvel établissement : ainsi plus de 20% des enseignants d'EPS animateurs d'AS vont changer d'AS. On doit tous s'en (pré)occuper !

¹ le SNEP-FSU a exprimé son désaccord avec les conditions de ce recrutement

Le sport scolaire et la préparation de la rentrée

Dans la circulaire 2013-060 du 10.4.2013 « d'orientation et de préparation de la rentrée 2013 », le Ministre de l'Education nationale rappelle que le sport scolaire « est la continuité de l'enseignement de l'EPS (et qu') il devra être encouragé ». Il indique également : « Au-delà de ses bénéfices en matière de santé, le **sport scolaire** joue aussi un rôle fondamental dans l'accès des jeunes aux sports et, plus largement, à la vie associative et au développement du lien social, notamment dans les zones ou quartiers défavorisés. En favorisant le dépassement de soi, l'esprit d'équipe, la confiance en soi et la responsabilisation, en valorisant des valeurs de fraternité et de respect, le sport scolaire contribue à la cohésion des écoles et des établissements scolaires ».

En écho aux propos ministériels, dans chaque établissement, les équipes EPS collectivement et chaque collègue individuellement doivent s'assurer que tout enseignant d'EPS dispose, dans son service hebdomadaire, du forfait de 3h pour le sport scolaire (la possibilité de demander à accomplir la totalité de ses obligations de services en heures d'enseignement d'EPS est rappelée dans la note de service 87-379 du 01.12.1987).

Nous appelons chaque équipe EPS à intervenir auprès du chef d'établissement, président de l'AS, afin que le sport scolaire dispose des créneaux horaires à son fonctionnement, à son rayonnement et à son développement.

La circulaire ministérielle 10-125 du 18.08.2010 souligne que, « dans tous les collèges et les lycées, les chefs d'établissement veillent à préserver le mercredi après-midi dans l'emploi du temps des élèves comme un temps dévolu aux activités de l'AS et aux compétitions organisées par les fédérations sportives scolaires. **La libération du mercredi après-midi est en effet une condition nécessaire au développement de l'AS. Les emplois du temps doivent en tenir compte ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés** ».

A ce sujet, la circulaire ministérielle 02-130 du 25.04.2002 souligne le rôle du chef d'établissement : « dans le cadre de la conduite de la politique éducative, le chef d'établissement s'implique dans la vie associative et veille à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités : libération du mercredi après-midi et de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi, cantine, ramassages scolaires ».

Autant de points d'appui à utiliser et à faire vivre pour faire respecter les orientations et dispositions rappelées ci-dessus !



licence doit être modérée / des économies doivent être réalisées sur certains chapitres.

Mais, au final, c'est plus d'un million d'euros qui manquera, par rapport à l'an passé, au budget de fonctionnement de l'UNSS.

Compte tenu des règles imposées par la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) et des choix budgétaires (contestables), le SNEP-FSU n'a cessé de défendre auprès du Ministre de l'Education nationale, de ses conseillers, de la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO) trois propositions :

- mettre un terme au détachement des cadres et les affecter à l'Education nationale
- utiliser une partie des économies réalisées par le changement de position statutaire des cadres pour augmenter la subvention de fonctionnement à l'UNSS
- réorienter, au profit du sport scolaire, une partie des sommes considérables attribuées au volet sportif de l'accompagnement éducatif

¹ on mesure l'importance de la bataille menée l'an passé (budget 2012) par le SNEP-FSU qui avait conduit à faire passer le montant des crédits « animation sportive et compétition » de 4 550 000 € (CA UNSS du 12.04.12) à 4 924 485 € (AG UNSS du 27.09.12) avec un final constaté à 4 950 236 €. C'est à l'action opiniâtre du SNEP-FSU et non, comme cela a été présenté par le Directeur de l'UNSS aux cadres, à « un cadeau de Noël » que les services régionaux et départementaux doivent d'avoir reçu des crédits pour « l'animation sportive et les compétitions régionales » en augmentation (de près de 9%).

Budget UNSS 2013

Le sport scolaire du second degré touché par les restrictions budgétaires

La décision a été prise par le parlement au nom de la LOLF et de la « politique de rigueur » de globaliser et de réduire de 431 000 € la ligne budgétaire relative à la subvention allouée à l'UNSS pour contribuer au fonctionnement de l'UNSS et assurer le paiement des salaires des cadres (directrices et directeurs des services départementaux et régionaux, DNA). Elle est en totale contradiction avec les orientations affirmées par le Ministre de l'Education nationale à propos de la place et du rôle du sport scolaire.

Le SNEP-FSU a dénoncé cette mesure qui a notamment conduit la majorité du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale (seuls le SNEP-FSU et les élus des AS ont voté contre) à voter une nouvelle augmentation de 2,5% du prix de la licence. A structure constante du budget de l'UNSS (hors salaires des cadres et subventions

des collectivités locales), la contribution des familles et des AS passera de 75,1% en 2012 à 81,5% en 2013.

Mais, il faut également savoir que le budget de l'UNSS va être lourdement impacté par les augmentations des charges sur les salaires des cadres détachés (compte affectation spéciale pensions) : par rapport à 2012, la charge supplémentaire a été estimée à 585 000 €.

En amont des réunions du CA et de l'AG, le SNEP-FSU avait mis en évidence les conséquences de ces décisions prises par le parlement et le gouvernement sur le fonctionnement au quotidien des AS et des districts. Face à cette situation, le Ministère a donné les instructions suivantes : il ne doit pas y avoir de diminution des crédits consacrés à l'animation sportive et aux compétitions¹ / aucun poste de cadre ne doit être supprimé / l'augmentation du prix de la



N'hésitez pas à consulter régulièrement notre site !

www.snepfsu.net

Cadres UNSS

Ils doivent être affectés à l'Education Nationale et ne plus être des salariés de droit privé de l'UNSS !

Le Ministre Darcos avait imposé - contre l'avis du seul SNEP-FSU - leur détachement (à compter du 01.11.2009) auprès de l'UNSS, dont ils sont devenus salariés de droit privé. Jusqu'au changement de gouvernement (mai 2012), ministre de l'EN et Directeur de l'UNSS ont multiplié les justifications, dans le même temps où les mêmes expliquaient le caractère inéluctable de la suppression de postes de directrice et de directeur de service départemental et régional (5 à compter de septembre 2011 et 5 programmés pour septembre 2012) et les baisses de la subvention de fonctionnement du MEN à l'UNSS.

Le SNEP-FSU a dénoncé, dès le début, le changement de statut des cadres de l'UNSS en dévoilant le sens politique de la décision : éloigner l'UNSS du service public de l'éducation nationale sur fond de désengagement financier de l'Etat.

Face aux nouvelles autorités, depuis un an, pas une audience, pas une intervention sans que le SNEP-FSU ne revendique (notamment) la fin du détachement des cadres et leur affectation à l'Education nationale dont ils doivent redevenir salariés et le rétablissement des 5 postes supprimés en septembre 2011.

La décision budgétaire prise par le Parlement, dans le cadre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), de réduire et de globaliser la subvention à l'UNSS (incluant désormais de façon indifférenciée ce qui sert à payer les cadres et ce qui sert au fonctionnement) a rendu encore plus forte et pertinente la position du SNEP-FSU. Le cabinet du Ministre de l'Education nationale, la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire et la Direction Générales des Ressources Humaines du MEN en conviennent désormais : il n'y a pas d'autre issue, « sauf à aller dans le mur »¹ !

Pour le SNEP-FSU, l'affectation des cadres UNSS à l'Education nationale sur des emplois de ce ministère permettra également

des améliorations potentielles en matière de déroulement de carrière des collègues concernés sans oublier qu'en cas de congés, leur remplacement pourra être assuré (ce qui n'était plus le cas depuis leur détachement).

¹ Dans le budget 2012, 14 661 124 € ont été consacrés au paiement des salaires des cadres UNSS (14 584 744 € provenant de la subvention spécifique du MEN, complétés par 76 380 € prélevés sur les fonds propres de l'UNSS). Au

budget prévisionnel 2013 est prévue une somme de 15 247 000 € pour assurer le paiement des alaires des cadres, soit une augmentation de 585 876 € ! Dans le même temps, la subvention globalisée du MEN diminue de 431 203 € ...



L'AG de l'UNSS du 28 mai 2013 a été l'occasion pour le SNEP-FSU, soutenu par les élus des AS, de développer tous ces arguments et de soumettre un vœu.

Vœu présenté par le SNEP-FSU

« Organisé sous forme associative, au sein et sous la responsabilité de l'Education nationale, le sport scolaire du second degré, mis en œuvre dans le cadre des Associations Sportives présidées de droit par les chefs d'établissements et fédérées obligatoirement au sein de l'UNSS, joue un rôle fondamental dans l'accès des jeunes à la pratique sportive en continuité de l'enseignement d'Education Physique et Sportive.

L'Assemblée Générale de l'UNSS constate que les pouvoirs publics ont manifesté à plusieurs occasions leur attachement à cette spécificité française et pris des positions en ce sens.

L'Assemblée Générale de l'UNSS, réunie le 28 Mai 2013, considère que l'affectation des cadres de l'UNSS à l'Education nationale et leur placement auprès de l'UNSS pour l'exercice de leur fonction de directrice et de directeur de service (départemental, régional ou national adjoint) permettraient de conforter, de façon pérenne, la place et le rôle du sport scolaire du second degré et de l'UNSS au sein du service public d'éducation. Cette décision que l'Assemblée Générale appelle de ses vœux, par les économies qu'elle engendrerait, rendrait possible l'augmentation de la subvention de fonctionnement allouée par le Ministère de l'Education nationale à l'UNSS.

L'Assemblée Générale réaffirme que la fonction et le niveau de responsabilités de cadres UNSS doivent être dûment reconnus. »

Ce vœu a été adopté par 18 voix Pour, 0 Contre, 0 Abstention et 27 voix ne prenant pas part au vote.

Seuls les 3 représentants du SNEP-FSU et les 15 voix des élu-e-s des AS se sont prononcés en faveur de ce vœu. On ne peut que s'étonner et regretter que les 2 cadres UNSS - certes désignés par le Directeur de l'UNSS et qui, certes, ne représentent pas leurs collègues - aient suivi (comme sur tous les votes) la consigne « de l'administration » de ne pas prendre part au vote. Cette situation renforce la conviction et la demande du SNEP-FSU que les cadres UNSS désignent, par vote, leurs représentants à l'AG de l'UNSS. A noter que le SE-UNSA a refusé de prendre part au vote.

Le prix de la licence UNSS 2013/2014 ?



Pour la seconde année, l'Assemblée Générale de l'UNSS n'a pas fixé le prix de la licence alors que cela est obligatoire au vu des statuts de l'UNSS (article 10, 5^{ème} alinéa). Et ce n'est pas faute d'interventions de la part du SNEP-FSU et des élu-e-s des AS ! Comme l'an passé, le Directeur a simplement fait adopter (par la majorité de l'AG) une augmentation de 2,5% sans qu'à aucun moment le moindre montant soit présenté. Interpellé à nouveau après l'AG par le SNEP-FSU, la Direction de l'UNSS nous a fait savoir (le lundi 10 Juin) que le prix de la licence serait de 14,20 € (contrat normal)¹. Les dispositions du « contrat aménagé » (mis en place au moment de la suppression de la licence individuelle) en vigueur en 2012/2013 sont reconduites.

Le SNEP-FSU a, une nouvelle fois mais toujours sans succès, demandé un débat pour examiner - notamment à partir de la situation des établissements qui rencontrent des difficultés pour honorer l'achat des licences dans le cadre du contrat « normal » - les possibilités d'évolution de celui-ci. Il apparaît, en effet, que - lorsque l'offre de sport scolaire est réduite du fait que l'établissement ne dispose que d'un ou 2 animateurs d'AS ou de la quasi inexistence de plages horaires libérées et d'installations sportives suffisantes - les AS concernées se retrouvent plus généralement confrontées à l'impossibilité d'honorer ce qu'exige actuellement l'UNSS.

Si le SNEP-FSU ne conteste pas a priori l'augmentation (modérée) du prix de la licence, il s'oppose à ce que, sans cesse, il soit fait appel aux familles et aux AS pour compenser la baisse des subventions de fonctionnement allouées par l'Etat à l'UNSS.

¹ la licence « contrat » coûtait 13,50 € en 2011/2012 et 13,85 € en 2012/2013.

Coordonnateur de district UNSS

Un rôle et une fonction que le Ministère doit officiellement reconnaître !

Depuis des années, le SNEP-FSU et les élu-e-s des AS ne cessent d'intervenir pour que celles et ceux qui, parmi les animateurs d'AS, acceptent d'être coordonnateur de district UNSS soient officiellement reconnus dans leur rôle et leur fonction par le Ministère de l'Éducation nationale.

Il est assez incroyable que l'engagement et le travail de ces « chevilles ouvrières » sans lesquelles le service public du sport scolaire dans les collèges et les lycées, l'UNSS ne seraient pas ce qu'ils sont, qui assument des responsabilités (de tous ordres, y compris financières) importantes, sans disposer de formations initiale et continue afférentes à la fonction, ne puissent officiellement être valorisés et intégrés dans leur service hebdomadaire, en décharge de service ou en HSA. Et il est scandaleux de constater que, régulièrement, des rectorats « rabotent » les moyens (en HS) alloués pour indemniser les coordonnateurs de district UNSS.

Ensemble, élu-e-s des AS et représentants du SNEP-FSU ont à nouveau fait entendre « la voix des coordos » à l'AG de l'UNSS qui s'est tenue le 28 mai 2013.



Vœu présenté par le SNEP-FSU et les élu-e-s des AS

« *Consubstantiel du métier d'enseignant d'Éducation Physique et Sportive, le sport scolaire du second degré est fondamentalement ancré sur la rencontre inter-établissements organisée dans le cadre de l'UNSS.*

L'Assemblée Générale de l'UNSS, réunie le 28 Mai 2013, considère que les coordonnateurs de district sont un maillon essentiel de l'organisation de l'UNSS. La professionnalité requise et acquise par les enseignants d'EPS exerçant cette fonction est au cœur du maillage et du rayonnement du sport scolaire du second degré sur tout le territoire.

L'Assemblée Générale demande au Ministre de l'Éducation nationale de reconnaître officiellement et financièrement cette dimension du métier d'enseignant d'EPS qui doit pouvoir être intégrée dans le service des personnels concernés (HSA ou décharge). Elle demande la mise en place, dès la rentrée 2013, d'une note de service définissant les tâches du coordonnateur de district UNSS, portée à la connaissance de tous. »

Ce vœu a été adopté par 21 voix Pour, 0 Contre, 0 abstention et 24 voix ne prenant pas part au vote.

Aux 15 voix des élu-e-s des AS et des 3 voix du SNEP-FSU se sont ajoutées 3 des 4 voix dont dispose le SE-UNSA. Tous les autres membres de l'AG (représentants désignés par les Ministères dont les IPR et les Inspecteurs Généraux, les 2 cadres UNSS désignés par le Directeur de l'UNSS, les représentants des fédérations de parents d'élèves, etc.) n'ont pas pris part au vote.



La Cour des comptes s'acharne contre le forfait de 3h pour le sport scolaire !

Dans son rapport publié en mai 2013 et intitulé « Gérer les enseignants autrement », la « Cour » assimile les « trois heures que les enseignants d'EPS sont censés accorder au « sport scolaire volontaire » à une « décharge de service »¹.

Elle s'offusque de cette « réduction de service » qui « repose sur une simple note de service et bénéficie en pratique à tous les enseignants de cette discipline » alors que – prétend-elle – les « professeurs d'EPS sont tenus d'assurer vingt heures de cours hebdomadaires ». Et d'affirmer « qu'en dépit de la définition légale des missions, tout travail de l'enseignant autre que celui de « faire cours » n'est pas identifié dans son temps de service ».

L'acharnement de la « Cour » contre l'existence du service public du sport scolaire du second degré est déjà insupportable. Mais le mensonge par omission est inqualifiable. Comment des personnalités « censées » être compétentes peuvent-ils ignorer le décret 80-627 du 4 août 1980, portant statut particulier des professeurs d'EPS, qui fixe les missions pour lesquelles l'Etat recrute des professeurs d'EPS ? L'article 4 de ce décret stipule que « les professeurs d'EPS participent aux actions d'éducation principalement en assurant l'enseignement de leur discipline. (...). Ils participent à la formation, à l'entraînement et à l'animation sportifs ».

Comment ces mêmes « censeurs » peuvent-ils ignorer que le décret 86-495 du 14 mars 1986 pris en Conseil d'Etat et portant « dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaire » ? L'article 2 de ce décret indique que l'AS se compose notamment « des enseignants d'EPS participant à

l'animation de l'association sportive dans le cadre du forfait horaire réservé à cet effet dans leurs obligations de service ».

Comment ces mêmes « dignitaires » peuvent-ils ignorer le décret 73-863 du 7 septembre 1973 qui traite de la participation des enseignants d'EPS « à l'organisation et au développement de l'association sportive (...) et à l'entraînement de ses membres » ?

La « cour » s'autorise à donner libre cours à sa pensée libérale, contre les services publics en général et contre le service public du sport scolaire du second degré en particulier. Le SNEP-FSU dénonce ce « militantisme » qui vise à dénigrer et à dénaturer le métier d'enseignant d'EPS.

Que cela n'en déplaise à ces messieurs-dames : le sport scolaire est et doit rester une dimension consubstantielle du métier d'enseignant d'EPS ! Avec 3 heures forfaitaires dans leur service pour le sport scolaire !

¹ déjà en janvier 2005, cette même « cour » considérait le « forfait UNSS » de 3h hebdomadaires comme « une décharge de service » dans un rapport caricatural et à charge contre les enseignants d'EPS et leur discipline. Les rédacteurs de ce rapport affirmaient que l'EPS n'est pas une discipline d'enseignement mais un aimable divertissement et que « les temps de préparation et de correction sont sans aucun doute très limités ».

Comptes fusionnés : les districts UNSS concernés !

Pour la première fois, le Directeur national a présenté au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale un budget prévisionnel 2013 incluant les budgets des services départementaux et régionaux de l'UNSS.

Sans remettre en cause le fondement de cette nouvelle présentation, le SNEP-FSU a fait état de ses observations et de ses demandes :

- Les subventions accordées aux services départementaux et régionaux de l'UNSS par les conseils généraux et régionaux concrétisent à la fois l'histoire des rapports locaux de l'UNSS avec les collectivités locales (élus et services) et les choix politiques de celles-ci ; elles sont adossées à des objectifs (négociés ? partagés ?) et sont susceptibles de fluctuer en fonction de la conjoncture.

Le SNEP-FSU a mis en garde la Direction nationale de l'UNSS contre toute velléité d'instrumentaliser ces données (par exemple, pour ventiler les crédits destinés à l'animation sportive et aux compétitions).

- La nouvelle présentation de la ligne budgétaire « animation sportive et compétitions régionales » (qui globalise les subventions de toutes provenances) ne permet plus de connaître exactement les sommes reversées par la Direction nationale aux services régionaux, et qui ont vocation à aider les AS et à organiser les rencontres départementales et régionales.

Le SNEP-FSU a demandé que la présentation budgétaire permette de dûment identifier ces sommes : à ce jour, aucun engagement n'a été pris dans ce sens.

(suite page suivante)

(suite)

Et c'est dans la logique « réglementaire » des comptes fusionnés que la Direction nationale de l'UNSS a sollicité les DSD et DSR UNSS pour qu'ils demandent aux coordonnateurs de district de communiquer leurs budgets afin qu'à compter de 2014, ceux-ci soient intégrés au budget *national* de l'UNSS.

Au-delà de la forme de la requête (il n'est pas sûr que tous les coordonnateurs aient apprécié), les mêmes interrogations voire inquiétudes que celles évoquées ci-dessus se font jour. D'autant que, par exemple, il est demandé de préciser ce qui est en caisse au 31.12, ce qui peut ne pas être représentatif de l'état des finances d'un district à la fin de l'année scolaire !

Ce qui est sûr - et l'intervention étayée des élu-e-s à l'AG de l'UNSS l'a montré, intervention qui a impressionné le Président de l'AG, représentant le Ministre de l'EN -, nous avons tout à gagner à mettre **en évidence et en relation** le coût réel du sport scolaire et ses réalisations au service de la pratique sportive et de la formation des élèves, de la convivialité des rencontres (goûters et récompenses) dans le cadre des districts et les différentes aides sans lesquelles cela ne serait pas possible. Nous pourrions montrer qui finance, à quelle hauteur et à quoi sert l'argent collecté par toutes celles et tous ceux qui se décarcassent pour le sport scolaire. Cette même approche vaut évidemment pour les niveaux départemental et régional où les cadres UNSS sont à la manœuvre.

A quand la reconnaissance officielle du rôle et de la fonction de coordonnateur de district avec les mesures qui doivent aller avec : indemnisation (décharge de service ou HSA), formation initiale et continue, etc. ?

Le SNEP-FSU et les services des enseignants d'EPS

Lors des dernières élections professionnelles, le SNEP-FSU a porté la revendication de l'alignement des maxima de services des professeurs et CE d'EPS sur celui des certifiés (18h) et des agrégés d'EPS sur celui des agrégés (15h) **comprendant le forfait de 3h d'AS**. Cette position a été et continuera d'être défendue et rappelée par les représentants du SNEP-FSU aux différents interlocuteurs ministériels, notamment lors des discussions sur le métier d'enseignant que le MEN a annoncées.

Association Sportive :

Le chef d'établissement est et doit rester président !

Le décret 86-495 du 14.03.1986, pris en Conseil d'Etat, a fixé les « dispositions statutaires obligatoires pour les associations sportives scolaires ». L'article 2 (3^e alinéa) stipule que l'AS « est administrée par un comité directeur présidé par le chef d'établissement, président de l'association ».

Le principal syndicat des chefs d'établissements (SNPDEN-UNSA) « exige la clarification de la situation du sport scolaire dans les EPLE » et précise que, « dans le cas d'un statu quo, il invitera les chefs d'établissement (...) à démissionner de la présidence ». A l'évocation récurrente de risques de « gestion de fait » et de « prise illégale d'intérêt », le secrétaire général du SNPDEN-UNSA ajoute la menace de la mise en cause d'un chef d'établissement en cas d'accident lors des activités de l'AS et le risque de radiation qu'une condamnation pourrait entraîner !

Le SNEP-FSU a eu l'occasion de démontrer que les craintes juridiques (présidence, gestion de fait, prise illégale d'intérêt) de ce syndicat n'étaient pas fondées. La Direction des Affaires Juridiques du MEN a consulté Gérald SIMON, professeur agrégé des facultés de droit, qui a examiné chacune de ces questions et a conclu sa démonstration de la façon suivante : « Pour ces raisons, il m'apparaît que la légalité du décret qui fonde la présidence de droit de l'AS aux

chefs d'établissement n'est pas douteuse ».

Evoker aujourd'hui le risque de radiation en cas de condamnation au pénal d'un chef d'établissement pour un accident survenu pendant les activités de l'AS et mettant en cause les installations sportives, c'est vraiment pousser le bouchon un peu loin.

Faut-il rappeler qu'une installation sportive extérieure à l'établissement, utilisée pour le sport scolaire (AS et UNSS), est obligatoirement utilisée – comme pour l'EPS – dans le cadre de conventions écrites ou tacites et que le propriétaire de celle-ci (le maire, la plupart du temps) ne peut laisser y pénétrer des utilisateurs qu'à condition que les locaux répondent aux exigences de sécurité prévues par la réglementation (obligations générales et particulières). Dans ce cas, le chef d'établissement n'est pas le responsable de la sécurité : tout au plus doit-il s'assurer (comme d'ailleurs un coordonnateur de district ou un cadre UNSS) que les obligations sus nommées sont normalement assurées.

Le SNEP-FSU a fait savoir au SNPDEN-UNSA qu'il craignait que derrière cette menace réitérée de démission ne se cache la volonté d'éloigner le sport scolaire de second degré de son rôle primordial de service public, pleinement intégré au service public d'éducation, et organisé de manière associative.